

Informations de base

2025/0176(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Préparation de la défense, la facilitation des investissements en matière de défense et les conditions de l'industrie de la défense (Omnibus V)

Modification Règlement 2006/1907 [2003/0256\(COD\)](#)
Modification Règlement 2008/1272 [2007/0121\(COD\)](#)
Modification Règlement 2012/528 [2009/0076\(COD\)](#)
Modification Règlement 2019/1021 [2018/0070\(COD\)](#)
Modification Règlement 2021/697 [2018/0254\(COD\)](#)

Subject

3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement
6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN

Priorités législatives


[Déclaration commune 2026](#)

En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

Acteurs principaux


Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	SEDE Sécurité et défense	MIKSER Sven (S&D)	11/02/2026
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	MARAN Pierfrancesco (S&D)	11/02/2026
	ITRE Industrie, recherche et énergie	SALLA Aura (EPP)	11/02/2026
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		TONIN Matej (EPP)	
		KANEV Radan (EPP)	
		HEINÄLUOMA Eero (S&D)	
		NIKOLIC Aleksandar (Pfe)	
		STEGER Petra (Pfe)	
		NAGYOVÁ Jana (Pfe)	
		ZALEWSKA Anna (ECR)	
		VONDRA Alexandr (ECR)	
		BOSSE Stine (Renew)	
		IJABS Ivars (Renew)	
		ŠAREC Marjan (Renew)	

		<p>STAKIS Mārtiņš (Greens /EFA)</p> <p>SINKEVIČIUS Virginijus (Greens/EFA)</p> <p>TEGETHOFF Kai (Greens /EFA)</p> <p>BOTENGA Marc (The Left)</p> <p>SARAMO Jussi (The Left)</p> <p>BOYLAN Lynn (The Left)</p> <p>SYPNIEWSKI Marcin (ESN)</p>	
	<p>Commission pour avis</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p>	<p>Date de nomination</p>
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<p>DG de la Commission</p> <p>Industrie de la défense et espace</p>	<p>Commissaire</p> <p>KUBILIUS Andrius</p>	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/06/2025	Publication de la proposition législative	<p>COM(2025)0822</p> 	Résumé
10/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
19/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0273/2025	Résumé
19/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
21/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2006/1907 2003/0256(COD) Modification Règlement 2008/1272 2007/0121(COD) Modification Règlement 2012/528 2009/0076(COD) Modification Règlement 2019/1021 2018/0070(COD) Modification Règlement 2021/697 2018/0254(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 182-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 183
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	CJ61/10/03169

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE778.402	29/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.431	29/10/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0273/2025	19/12/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2025)0822 	17/06/2025	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0822	30/09/2025	
Contribution	NL_SENATE	COM(2025)0822	06/10/2025	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2025)0822	04/02/2026	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2672/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e)	ENVI	13/04/2026	FINCANTIERI SpA
MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e)	ENVI	24/03/2026	MBDA
MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e)	ENVI	17/03/2026	Leonardo S.p.A.
BOTENGA Marc	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	25/02/2026	industriAll European Trade Union
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	09/12/2025	Patria Oyj
STAČIŠ Mārtiņš	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	26/11/2025	Fabbrica d'Armi Pietro Beretta S.p.A. logos public affairs
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	13/11/2025	Patria Oyj
VONDRA Alexandr	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	12/11/2025	EXPLOSIA Ondrej Havlik Tomas Rubacek
STAČIŠ Mārtiņš	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	12/11/2025	Patria Oyj
VONDRA Alexandr	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	11/11/2025	CSG Ondřej Sojka
TONIN Matej	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	05/11/2025	German Investment Funds Association BVI
TONIN Matej	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	04/11/2025	French Banking Federation
TONIN Matej	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	21/10/2025	Deutsche Bank AG
BOSSE Stine	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/10/2025	Green Transition Denmark
TONIN Matej	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	20/10/2025	Airbus
TONIN Matej	Rapporteur(e) fictif/fictive	SEDE	16/10/2025	Aerospace, Security & Defence Industries Association of Europe
BOSSE Stine	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/10/2025	European Environmental Bureau
BOSSE Stine	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	16/10/2025	Confederation of Danish Industry

Préparation de la défense, la facilitation des investissements en matière de défense et les conditions de l'industrie de la défense (Omnibus V)

2025/0176(COD) - 19/12/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la sécurité et de la défense, la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ont adopté conjointement le rapport présenté par Sven MIKSER (S&D, EE), Antonio DECARO (S&D, IT) et Aura SALLA (PPE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008, (UE) n° 528/2012, (UE) 2019/1021 et (UE) 2021/697 en ce qui concerne la préparation de la défense et facilitant les investissements dans le domaine de la défense et les conditions pour l'industrie de la défense.

Pour rappel, la proposition fait partie du **train de mesures omnibus** sur la préparation de la défense. Elle consiste à étendre les dispositions existantes de la législation spécifique à la défense et du Fonds européen de défense, ainsi que de la législation non spécifique à la défense, afin de supprimer les obstacles réglementaires et de faciliter la préparation de l'UE en matière de défense et le renforcement de son industrie.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position en première lecture arrêtée par le Parlement européen modifie la proposition comme suit:

Exemptions aux réglementations européennes sur les substances chimiques (REACH, CLP, produits biocides) accordées au secteur de la défense

Selon le texte amendé, les exemptions ne devraient être accordées que lorsque cela est **manifestement nécessaire et proportionné** aux exigences spécifiques dans l'intérêt de la défense. Les demandes de dérogation devraient démontrer que l'exemption est essentielle au maintien de la capacité de défense.

Les États membres conservent la compétence de décider d'accorder ou non des exemptions, mais celles-ci ne devraient pas compromettre l'engagement de l'Union à **garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement**. Elles devraient être appliquées conformément au principe de **précaution**, s'accompagner de mesures de suivi, d'atténuation et de protection des travailleurs manipulant des substances exemptées (y compris le personnel militaire), et inclure, lorsque possible, des programmes de surveillance environnementale, notamment en ce qui concerne la contamination des sols et de l'eau, la qualité de l'air et l'intégrité des écosystèmes à proximité des installations de défense et des zones d'entraînement.

Certaines industries liées à la défense exploitent des lignes de production servant à la fois à des fins autres que la défense et à des fins de défense, dans lesquelles les processus de fabrication ne peuvent être techniquement séparés ou conduits par lots distincts en raison de contraintes techniques objectives. Les États membres auraient la latitude d'étendre l'exemption pour englober la totalité de la production de ces lignes de production, à condition que l'inséparabilité technique de la ligne de production ou l'impossibilité d'un fonctionnement par lots soit étayée par **une documentation technique complète**. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette extension, celle-ci ne devrait pas s'appliquer aux **substances classées cancérogènes et toxiques pour la reproduction** et ne devrait pas servir à inciter à la restructuration à la seule fin d'obtenir une exemption.

Toute extension d'exemption devrait faire l'objet d'un **réexamen régulier** au regard du progrès technique, de la disponibilité de substances de remplacement et des avancées des connaissances scientifiques et des technologies de production.

Lorsque des installations de fabrication sont utilisées à la fois pour la production non liée à la défense et pour la production de défense, les exemptions ne devraient s'appliquer qu'aux opérations et à la production **servant exclusivement les intérêts de la défense**, et non à la fabrication non liée à la défense effectuée sur le même site, sauf en cas de réaffectation temporaire de lignes civiles à des besoins de défense. Dans ce cas, l'exemption devrait s'appliquer aussi longtemps que la ligne est réaffectée à la seule production de défense, dans les limites de la période et du champ d'application notifiés à l'autorité compétente.

Fonds européen de la défense

Le Fonds devrait être ouvert à la participation des pays tiers suivants: a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'Espace économique européen; b) **l'Ukraine**, conformément aux principes généraux et aux conditions générales de participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union établis dans l'accord d'association UE-Ukraine.

Chaque proposition devrait être évaluée sur la base des **critères** suivants:

- sa contribution à l'excellence dans le domaine de la défense, en particulier en montrant que les résultats escomptés de l'action proposée présentent des avantages importants par rapport aux produits ou technologies de défense existants;
- la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre de l'action.

Outre ces critères, chaque proposition devrait être évaluée sur la base de critères tels que:

- sa contribution à la réduction de la dépendance à l'égard de sources situées hors de l'Union et au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en produits de défense dans l'ensemble de l'Union face aux risques recensés;
- sa contribution à la réponse aux besoins des États membres et des pays associés les plus exposés au risque de matérialisation de menaces militaires conventionnelles.

Une action élaborée dans le contexte d'un projet de la CSP, telle qu'établie par la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil, ou dans le contexte d'une structure de programme d'armement européen (SEAP), telle qu'établie par le règlement EDIP pourra bénéficier d'une **majoration du taux de financement** de 10 points de pourcentage supplémentaires.

Une activité pourra également bénéficier d'un taux de financement majoré lorsqu'au moins 10% du montant total des coûts éligibles de l'activité sont alloués aux PME établies dans des États membres ou dans des pays associés et qui participent à l'activité en tant que destinataires. Pour les **PME** participant en tant que destinataires, les exigences administratives doivent être proportionnées à leur taille et à leur rôle. La Commission pourra établir des modèles de rapports simplifiés et des exigences réduites en matière de documentation pour les PME.

Préparation de la défense, la facilitation des investissements en matière de défense et les conditions de l'industrie de la défense (Omnibus V)

2025/0176(COD) - 17/06/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre les dispositions existantes de la législation spécifique à la défense et du Fonds européen de défense afin de supprimer les obstacles réglementaires et de faciliter la préparation de la défense et le renforcement industriel de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin de faciliter les investissements des États membres dans le domaine de la défense, il est nécessaire de **supprimer les contraintes réglementaires qui pèsent sur la préparation à la défense**. Cette facilitation soutiendra la croissance de l'industrie de la défense au fil du temps et contribuera à soutenir la préparation à la défense des États membres. Si plusieurs instruments législatifs de l'Union offrent aux États membres la flexibilité nécessaire pour prendre des mesures visant à faciliter le développement de l'industrie de la défense, la législation nationale et sa mise en œuvre entravent souvent la préparation à la défense.

La présente proposition vise à **rendre le cadre législatif de l'Union propice à la montée en puissance rapide des capacités industrielles de défense** et au renforcement de l'innovation afin d'atteindre des niveaux de préparation à la défense capables de dissuader et de contrer de manière crédible tout risque d'agression armée.

La proposition tient compte des écarts importants en matière d'investissements dans la défense qui se sont accumulés au cours des dernières décennies et qui nécessitent des efforts extraordinaires pour rétablir la préparation à la défense d'ici 2030. Elle tient également compte du fait que le cadre réglementaire actuel n'est pas adapté à ce besoin et doit être adapté pour atteindre l'objectif de préparation en matière de défense fixé pour 2030.

Plus précisément, la proposition de la Commission consiste à **étendre les dispositions existantes de la législation spécifique à la défense et du Fonds européen de défense**, ainsi que de la législation non spécifique à la défense, afin de supprimer les obstacles réglementaires et de faciliter la préparation de l'UE en matière de défense et le renforcement de son industrie.

Cette proposition fait partie du **train de mesures omnibus** sur la préparation de la défense.

CONTENU : la proposition de la Commission concerne des modifications ciblées des réglementations suivantes relatives aux **produits chimiques** afin de répondre aux besoins de la défense :

Règlement (UE) n° 1907/2006 (REACH)

La Commission constate que la possibilité offerte aux États membres d'accorder des dérogations dans des cas spécifiques pour certaines substances lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la défense a été utilisée de manière restrictive, ce qui ne correspond pas aux besoins de l'industrie de la défense en matière de développement, de production et d'entretien du matériel de défense. Elle propose donc de modifier le règlement REACH afin qu'il ne s'applique pas uniquement à des cas spécifiques pour certaines substances.

Règlement (UE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques (CLP)

Afin de garantir une exemption cohérente dans l'ensemble de la législation sur les produits chimiques, la Commission propose que la même exemption pour la défense que celle proposée pour la modification du règlement REACH soit également introduite dans le règlement (UE) n° 1272/2008.

Règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides

Afin de garantir une exemption cohérente dans toutes les législations pertinentes, la Commission propose que la formulation similaire à celle proposée pour la modification du règlement REACH soit également introduite dans le règlement relatif aux produits biocides.

Règlement (UE) n° 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants

Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants. Une partie ne peut accorder de dérogations une fois qu'une décision a été adoptée en vertu de la convention pour inscrire une substance chimique aux annexes de la convention au-

delà de celles accordées en vertu de la convention, à moins que la partie n'accepte pas cette inscription. Par conséquent, les besoins de préparation en matière de défense devraient être pris en compte au cours des phases préparatoires à l'échelle de l'UE avant que des interdictions ou des restrictions ne soient définies au niveau international dans la convention. Pour cette raison, il est important que les informations pertinentes soient collectées, évaluées et soumises aux fins de l'étape d'évaluation de la gestion des risques dans le cadre du processus d'inscription d'une substance dans la convention, car c'est à ce stade que le comité d'étude des polluants organiques persistants peut envisager des exemptions potentielles aux mesures de contrôle éventuelles pour cette substance. Il ne peut être exclu que les informations sur l'utilisation de substances chimiques puissent contenir des informations sensibles. La Commission propose donc que les États membres puissent accorder des **dérogations aux obligations de communication d'information** pour des raisons de protection des intérêts nationaux ou de l'Union en matière de sécurité.

Règlement (UE) 2021/697 établissant le Fonds européen de défense (FED)

Les modifications proposées visent à :

- clarifier et simplifier les critères d'attribution, en introduisant la possibilité de ne sélectionner que les critères d'attribution les plus pertinents et de mettre en œuvre le FED au moyen de programmes de travail annuels ou pluriannuels;
- clarifier les règles applicables aux attributions directes;
- faciliter le recours à la gestion indirecte;
- simplifier les achats publics avant commercialisation et les droits d'accès des États membres qui cofinancent une action aux résultats des projets de développement;
- rendre les coûts des activités d'essai menées en dehors du territoire de l'Union (par exemple, en Ukraine) admissibles à un financement.